

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Palements*

Objet : Paiements d'indemnités en trop

Date d'entrée en vigueur : Pour les décisions en matière de paiement en trop prises le
1^{er} janvier 2024 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) prévoit que la Commission des accidents du travail (la WCB) puisse recouvrer les paiements en trop si un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) a reçu des indemnités de la WCB supérieures à la somme à laquelle il était admissible en vertu de la Loi. Les paiements en trop sont considérés comme une dette exigible par la WCB.

Cette politique constitue un cadre pour la prévention et le recouvrement des paiements en trop. Elle décrit aussi l'effet de paiements en trop sur les taux de cotisation ou sur l'expérience des coûts d'indemnisation d'un employeur.

B. POLITIQUE

1. Prévention des paiements en trop

La WCB s'efforce de prévenir les paiements en trop en vérifiant les renseignements et en informant les travailleurs blessés et les employeurs de situations pouvant entraîner des paiements en trop. À cette fin, la WCB :

- tente de manière raisonnable de communiquer avec le travailleur blessé et l'employeur pour vérifier les renseignements relatifs au salaire et pour déterminer les dispositions de paiement; et
- avise les travailleurs blessés de situations qui entraînent normalement un paiement en trop. Par exemple, si un travailleur reçoit des prestations d'indemnisation des travailleurs et des prestations en vertu d'une police d'assurance pour invalidité pour la même blessure.

2. Paiements en trop recouvrés

La WCB entreprendra le recouvrement de paiement en trop quand :

- un travailleur blessé a reçu des prestations en double de la part d'une autre source pour la même blessure (p. ex., des prestations d'invalidité du RPC);
- il existe une preuve que le travailleur blessé a commis une fraude, a effectué une déclaration délibérément fausse, a retenu une information clé ou a posé une autre action ayant eu une incidence sur le droit aux indemnités; ou
- le paiement en trop est le résultat d'une erreur administrative dont le travailleur blessé a été informé dans les 30 jours suivant l'erreur (la WCB peut choisir de recouvrer le paiement en trop après cette période de 30 jours s'il est établi que le travailleur blessé aurait dû être conscient de l'erreur).

3. Paiements en trop non recouvrés

La WCB ne tentera pas de recouvrer un paiement en trop si :

- le paiement en trop est le résultat du renversement d'une décision juridictionnelle ou d'une décision sur le droit aux indemnités au niveau primaire, par le Bureau de révision ou par la Commission d'appel; ou
- Le montant est de moins de 50 \$.

4. Situations spéciales de paiement en trop

Dans certaines circonstances, la WCB peut choisir de ne pas recouvrer un paiement en trop dans une situation où elle tenterait normalement de le faire. Voici des exemples de ces circonstances :

- il n'est pas rentable de tenter de recouvrer le montant du paiement en trop;
- le recouvrement du paiement en trop, en tout ou en partie, occasionnerait des difficultés financières au travailleur blessé ou à sa personne à charge;
- le bénéficiaire est décédé sans laisser une succession comportant les fonds nécessaires pour couvrir le paiement en trop.

5. Paiements en trop non recouvrés au départ

Après avoir pris la décision de renoncer au recouvrement, la WCB peut choisir plus tard d'entreprendre le recouvrement d'un paiement en trop en raison d'une nouvelle information ou de changements aux circonstances. Par exemple, la WCB peut renverser sa décision de renoncer au recouvrement si :

- il existe une preuve de fraude, de déclaration délibérément fausse ou de rétention d'information clé;
- les efforts de recouvrement deviennent une option rentable; ou
- les conditions entraînant des difficultés financières pour le travailleur blessé ou sa personne à charge n'existent plus.

La WCB conserve les paiements en trop en souffrance (c.-à-d. ceux qui n'ont pas été recouvrés) dans les créances desquelles les indemnités actuelles ou futures de la WCB peuvent être déduites. En vertu de la *Loi sur les délais de prescription*, la WCB dispose de deux ans à partir du moment où la dette est découverte pour entreprendre toute action en justice visant à recouvrer la dette.

6. Démarche de la WCB pour recouvrer les paiements en trop

Lorsque la WCB décide d'entreprendre le recouvrement d'un paiement en trop, elle :

- informera le travailleur blessé de l'existence du paiement en trop;
- en confirmera les détails par écrit; et
- établira un plan de recouvrement.

Les méthodes de recouvrement peuvent comprendre un paiement unique, une série de paiements réguliers ou des retenues sur les indemnités de la WCB actuelles ou futures. Si ces efforts échouent, la WCB peut entamer des procédures officielles de recouvrement de créances, décrites dans la politique n° 31.10.50 de la WCB, *Recouvrements*, pour recouvrer le paiement en trop.

7. Tentatives de recouvrement de paiements en trop par les employeurs

Dans le cas où un paiement en trop est survenu tandis qu'un employeur a versé des prestations d'indemnisation des travailleurs directement au travailleur, l'employeur doit obtenir l'approbation de la WCB avant d'entreprendre le recouvrement du paiement en trop.

Un employeur qui recouvre un paiement en trop directement auprès du travailleur agit à titre d'agent de la WCB et doit se conformer à cette politique et aux autres politiques de la WCB, y compris la politique n° 22.30, *Agents de la WCB*. L'employeur doit signaler à la WCB les montants recouverts auprès du travailleur. La WCB se réserve le droit d'effectuer une vérification du processus de recouvrement d'un employeur pour assurer sa conformité.

8. Révision et appel

Les décisions relatives à l'établissement, au montant ou à l'exigence de remboursement d'un paiement en trop peuvent faire l'objet d'une révision et d'un appel.

Les efforts de recouvrement seront interrompus tandis qu'une décision fait l'objet d'une révision ou d'un appel, mais peuvent être repris si la WCB a une preuve que l'objectif principal de la révision ou de l'appel est de reporter le processus de recouvrement.

9. Incidences des paiements en trop sur les employeurs

Pour les **employeurs de la catégorie E**, les paiements en trop sont retirés du dossier de l'expérience des coûts d'indemnisation de l'employeur. Le coût des paiements en trop radiés est partagé collectivement par tous les employeurs de la catégorie E. Le crédit à l'expérience des coûts d'indemnisation de l'employeur découlant d'un paiement en trop sera traité de l'une des manières suivantes :

- Lorsque le crédit du paiement en trop a une incidence sur le taux de cotisation de l'employeur pour l'année de tarification à venir, l'expérience des coûts d'indemnisation révisée sert à calculer le taux de cotisation de l'employeur.
- Lorsque le crédit du paiement en trop a une incidence sur l'expérience des coûts d'indemnisation utilisée pour calculer le taux de cotisation de l'employeur pour les années de tarification actuelles et antérieures, l'expérience des coûts d'indemnisation révisée sert à déterminer l'incidence financière, le cas échéant, sur les taux de cotisation.

Pour les **employeurs cotisant individuellement**, les paiements en trop sont inclus à titre de coûts de réclamation pour l'employeur applicable, tandis que les recouvrements de paiement en trop sont crédités aux coûts de réclamation de l'employeur applicable.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 109.2 et 109.3

Loi sur les délais de prescription

Politiques connexes de la WCB :

Politique n° 22.30, *Agents de la WCB*

Politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*

Politique 31.10.50, *Recouvrements*

Historique :

1. Politique sur le recouvrement de paiements en trop émanant de l'ordonnance n° 150/89 de la WCB du 20 novembre 1989.
2. Réécriture de l'ordonnance n° 150/89 de la WCB sous forme de la politique n° 35.40.50 pour l'intégrer au manuel des politiques approuvée par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
3. Moratoire imposé sur toute tentative de recouvrement de paiements en trop, sauf pour les cas de fraude, en vigueur le 12 mars 1993.
4. Abrogation de l'ordonnance n° 150/89 de la WCB et remplacement de la politique n° 35.40.50 le 2 septembre 1993 par l'ordonnance n° 30/93, ayant un effet rétroactif sur tous les paiements en trop pour lesquels le recouvrement n'était pas encore entrepris le 12 mars 1993. Republication de l'ancienne politique sous le numéro 35.40.50.01 pour indiquer qu'elle cessera de prendre effet le 11 mars 1993.
5. Remplacement de la politique n° 35.40.50 par l'ordonnance n° 22/95 de la WCB s'appliquant aux décisions initiales prises le 1^{er} janvier 1996 ou après. Republication d'anciennes politiques sous les numéros 35.40.50.01 (en vigueur du 12 mars 1993 au 31 décembre 1995) et 35.40.50.02 (en vigueur du 20 novembre 1989 au 11 mars 1993).
6. Révision de la politique n° 35.40.50 par l'ordonnance n° 5/2000 de la WCB entrant en vigueur le 1^{er} avril 2000. La politique révisée s'applique dorénavant aux paiements en trop actuels et nouveaux à partir de la date de mise en œuvre. Aucun rajustement rétroactif ne sera effectué en vertu de cette politique.
7. Modifications mineures de mise en page et de formulation de la politique le 27 juin 2012.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 4/16 de la WCB le 28 janvier 2016, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les changements apportés comprennent d'améliorer l'organisation et la clarté de la politique, de renforcer l'intendance en veillant à ce que les travailleurs reçoivent les indemnités auxquelles ils ont droit et à ce que les paiements en trop soient recouverts d'une manière juste, uniforme et rentable.
9. Modification de la politique 35.40.50 par l'ordonnance n° 4/16 de la WCB le 26 janvier 2016, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Par la suite, la politique a été modifiée de nouveau par l'ordonnance n° 43/16 de la WCB le 20 décembre 2016 afin de repousser la date d'entrée en vigueur des révisions à la politique au 1^{er} mai 2017. Les changements apportés comprennent d'améliorer l'organisation et la clarté de la politique et de renforcer l'intendance en veillant à ce que les travailleurs reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit et à ce que les paiements en trop soient recouverts d'une manière juste, uniforme et rentable. La révision du 19 avril 2017 a modifié davantage la politique en permettant à la WCB de rajuster de façon proactive les taux de cotisation futurs et ultérieurs quand un paiement en trop existe. Republication de l'ancienne politique sous le numéro 35.40.50.01 aux fins de référence.
10. Modifications mineures de mise en page de la politique en janvier 2021.
11. Modifications de la politique en septembre 2022, afin de refléter un changement de terminologie occasionné par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective* de 2022. Remplacement intégral du terme « employeurs autoassurés » par le terme « employeur cotisant individuellement ».
12. Modification de la politique 35.40.50, *Paielements d'indemnités en trop* par l'ordonnance n° 31/23 de la WCB le 28 septembre 2023, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les changements visent à clarifier les situations où des employeurs continuent de verser un salaire, pour l'uniformiser à la politique n° 22.30, *Agents de la WCB*. Des modifications ont aussi été apportées pour aligner la politique sur la nouvelle *Loi sur les délais de prescription*.